



Référence du dossier : BAV-421.12-00004/00019/00004/00001
Berne, le 5 juillet 2017

Conditions d'utilisation de l'objet homologué (Appendice à l'homologation de série 102 04 02)

A Résumé de l'autorisation

Objet autorisé	Télécommande Intelis INIS-TC 2.0 Version 3.0
Décision de l'OFT	Homologation de série 102 04 02 du 5 juillet 2017
Valable jusqu'au	31 décembre 2027
Requérante	Intelis SA Z.I. La Plaine C Route de la Venoge 1302 Vufflens-la-Ville
Interlocuteur	M. Roland Balimann Courriel : roland.balimann@intelis.ch Tel : +41 21 612 84 44
Base de la preuve de sécurité	SN EN 50126, SN EN 50128, SN EN 50129
Identification	Conformément au chapitre B
Documents	Conformément au chapitre C
Conditions préalables et conditions d'utilisation	Conformément au chapitre D

Office fédéral des transports

Division Infrastructure

Jürg Lütscher, chef de section
Section Admissions et règles

Division Sécurité

Wolfgang Hüppi, chef de section
Section Technique de sécurité



Office fédéral des transports OFT
Marcel Bartlome
Adresse postale: 3003 Bern
Siège : Mühlestrasse 6, 3063 Ittigen
Tél. +41 58 463 20 81
marcel.bartlome@bav.admin.ch
www.bav.admin.ch

Mandat SI : 7346588



B Identification de l'objet autorisé

La télécommande Intelis INIS-TC 2.0 Version 3.0 est identifiée en détail dans la référence [1].

C Documents

Réf.	Nom	N°	Vers.	Date
[1]	Télécommande des installations de sécurité INIS-TC 2.0, Conditions d'utilisation & Release Notes	RAP-134/04	04	15.07.2016
[2]	Directive et checkliste de réalisation	PRO-259	03	07.06.2016
[3]	Manuel utilisateur	MOE-F-11	03	05.10.2015
[4]	Plan de maintenance	DIU-F-12	03	10.04.2012

D Conditions préalables et conditions d'utilisation de l'objet autorisé

D1. Planification, construction, installation et contrôle

D1.1. Le contenu pertinent des références [1] à [4] est à respecter. Ce respect est à prouver dans la preuve de la sécurité (PdS) de l'application spécifique (c.à.d. dans la PdS phase planification ou au plus tard dans la PdS phase réalisation).

D1.2. Si l'OdH est utilisé par une entreprise de chemin de fer (ETC) pour la première fois, il doit être examiné par un expert que les exigences de cette ETC pour un équipement de commande et d'annonce dans le sens de l'art. 39.2 chiff. 7 des DE-OCF sont remplies et que les prescriptions d'exploitation nécessaires existent. L'expert doit l'attester par écrit et la confirmation doit être envoyée pour connaissance à l'OFT.

D2 Exploitation, entretien, maintenance

D2.1. Le contenu pertinent des références [1] à [4] est à respecter. Pour cela, il faut que ce contenu soit mise en œuvre de manière appropriée pour l'exploitation et la maintenance dans les prescriptions d'exploitation, d'utilisation et de maintenance.

D2.2. L'exploitant s'organisera de manière à avoir en tout temps des données correctes sur la fiabilité de l'objet de l'homologation de série en exploitation.

D2.3. Si l'exploitant constate des défauts de l'objet homologué, il doit en informer immédiatement le fournisseur et l'OFT.

D3 Autres procédures

D3.1. L'homologation de série est une prestation préliminaire en vue des procédures d'approbations des plans (PAP) ou des autorisations d'exploiter (PAE). Elle ne remplace ni la PAP selon l'art. 18 LCdF ni la PAE au sens de l'art. 18w LCdF.

E Journal des modifications

Version	Date	Modification	Traité par
1.0	5 juillet 2017	première édition	bam/st